



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Toulouse, le 20 JUN 2014

Autorité Environnementale
Préfet de région Midi-Pyrénées
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

ZAC « Parc de l'Escalette »
porté par la **Communauté Urbaine Toulouse Métropole**
sur la commune de **Pibrac (31)**

Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
au titre des articles L.122-1 et suivants du Code de l'Environnement
(évaluation environnementale)

N° Garantie : 1258

Réf. : HP-AME-520Ff-31-Pibrac_ParcEscalette-AE_avis

DREAL Midi-Pyrénées - Cité administrative
1 rue de la cité administrative - CS 80002 - 31074 TOULOUSE CEDEX 9 - Tél. 05 61 58 50 00
<http://www.midi-pyrenees.pref.gouv.fr>

SOMMAIRE

1. Présentation du projet et cadre juridique.....	3
1.1. Présentation du projet	3
1.2. Cadre juridique.....	3
1.3. Enjeux environnementaux.....	4
2. Analyse de l'étude d'impact / Prise en compte de l'environnement dans le projet.....	4
2.1. Caractère complet de l'étude d'impact	4
2.2 Milieux naturels et équilibres biologiques.....	4
2.2.1. Protections réglementaires et inventaires.....	4
2.2.2. Evaluation des incidences Natura 2000.....	5
2.2.3. Analyse du contenu de l'étude.....	5
2.2.4. Avis de l'autorité environnementale	6
2.3. Préservation de la ressource en eau et prévention des pollutions	6
2.3.1 Analyse du contenu de l'étude.....	6
2.3.2. Avis de l'autorité environnementale.....	7
2.4. Sites et Paysages	7
2.4.1 Analyse du contenu de l'étude.....	7
2.4.2. Avis de l'autorité environnementale.....	8
2.5 Energie - Climat – Qualité de l'air.....	8
2.5.1 Analyse du contenu de l'étude.....	8
2.5.2. Avis de l'autorité environnementale.....	9
2.6 Nuisances sonores.....	9
2.6.1 Analyse du contenu de l'étude.....	9
2.6.2. Avis de l'autorité environnementale.....	10
2.7 Autres observations.....	10
Conclusion	10

AVIS

1. Présentation du projet et cadre juridique

1.1. Présentation du projet

Le projet de ZAC « Parc de l'Escalette », est porté par la Communauté Urbaine Toulouse Métropole. Le périmètre d'étude concerne un secteur déjà partiellement bâti de la commune de Pibrac, comprenant notamment de l'habitat diffus et des activités, en transition entre les zones urbaines de Pibrac et de Légevin.

Le projet d'aménagement, qui porte sur une emprise d'environ 48 hectares, répond à 3 principes majeurs :

- rapprocher les zones d'emplois des habitants pour limiter les migrations pendulaires ;
- proposer une offre diversifiée répondant à l'ensemble des besoins en logements ;
- diversifier l'offre en emplois et en logements pour renforcer l'attractivité de la commune.

Ainsi, cette ZAC, inscrite au SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine en tant que « site d'intérêt d'agglomération en projet », a vocation à accueillir de l'habitat (environ 150 logements de typologie variée, dont 30 % de logements sociaux), ainsi que des équipements, de l'artisanat, de l'industrie et des activités tertiaires (environ 145 000 m² de surface de plancher). Elle devrait permettre la création d'environ 750 emplois favorisant un rééquilibrage du rapport habitat/emploi du secteur.

1.2. Cadre juridique

La ZAC « Parc de l'Escalette » a fait l'objet d'une procédure de création en date du 14 décembre 2007, soumise à étude d'impact en application de l'article R. 311-2 du Code de l'Urbanisme. Elle a été concédée à la société Oppidéa le 20 mai 2011. Le projet ayant depuis lors fait l'objet d'évolutions, l'étude d'impact a été complétée en septembre 2012 par un volet « faune flore », puis en janvier 2014 par une notice complémentaire.

La Communauté Urbaine Toulouse Métropole a saisi le préfet de la Haute-Garonne afin d'organiser une enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique de l'opération, l'enquête parcellaire, la mise en compatibilité du PLU de Pibrac avec le projet, et la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Préalablement à l'organisation de cette enquête publique, le préfet de la Haute-Garonne a transmis le dossier comprenant l'étude d'impact initiale et ses compléments au préfet de la région Midi-Pyrénées, pour avis en sa qualité d'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement (ci-après désignée « Autorité Environnementale ») ; ce dernier en a accusé réception le 25 avril 2014. L'Autorité Environnementale dispose de deux mois à réception du dossier pour émettre son avis, qui porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Par ailleurs, le projet est distant d'environ 15 km de la zone spéciale de conservation FR7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste », et de 9 km environ de la zone de protection spéciale FR7312014 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac ». Il est soumis à évaluation de ses incidences sur la conservation de ces sites identifiés dans le cadre du réseau Natura 2000.

Le présent avis de l'Autorité Environnementale sera publié sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne, en application de l'article R. 122-7 du Code de l'Environnement.

1.3. Enjeux environnementaux

Compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux potentiels de ce projet concernent :

- la biodiversité ;
- la ressource en eau ;
- le paysage ;
- la sobriété énergétique, le changement climatique, la qualité de l'air ;
- le bruit ;

2. Analyse de l'étude d'impact / Prise en compte de l'environnement dans le projet

2.1. Caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier contient l'étude d'impact initiale (décembre 2007), une notice complémentaire qui en actualise et en complète les données (janvier 2014), et plusieurs annexes (complément faune-flore de septembre 2012, formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000, dossier de demande de dérogation au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'Environnement, charte chantier propre, et étude d'opportunité pour le développement des énergies renouvelables).

Cette dispersion de l'information en plusieurs documents ne facilite pas la lecture du dossier et son appropriation. La notice complémentaire de janvier 2014 présente toutefois un résumé non technique qui rappelle l'historique de l'opération et les évolutions du projet, et présente de manière synthétique ses impacts et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire et les compenser.

L'étude d'impact est formellement complète au regard des dispositions de l'article R 122-5 du Code de l'Environnement. La compatibilité avec le PLU de Pibrac n'est pas directement abordée par l'étude d'impact elle-même mais ce point fait l'objet d'un dossier spécifique. De même, l'articulation avec le SDAGE est abordée dans le dossier relatif à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. L'articulation avec le schéma régional climat air énergie (SRCAE) n'est pas directement évoquée ; les principales orientations du SRCAE sont cependant prises en compte dans la conception de la zone (densité, mixité des fonctions), sa desserte (transport en commun en site propre prévu à terme, cheminements doux intégrés) et au travers de la recherche d'une valorisation des énergies renouvelables.

2.2 Milieux naturels et équilibres biologiques

2.2.1. Protections réglementaires et inventaires

Comme l'indique la notice complémentaire à l'étude d'impact de janvier 2014 en page 51 à 58, le site retenu pour l'implantation du projet de ZAC est partiellement compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : « Terrasses de Bouconne et du Courbet » ; ce zonage alerte notamment sur la présence d'une flore protégée (Orchis lacté, Rosier de France,...).

Sont par ailleurs identifiées dans un périmètre d'étude élargi :

- deux zones de type I (« Forêt de Bouconne » et « Cours de l'Aussonnelle et rives ») de l'inventaire des ZNIEFF ;
- une zone spéciale de conservation (« Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ») et une zone de protection spéciale (« Vallée de la Garonne de Muret à Moissac ») au titre du réseau Natura 2000 ;
- une continuité écologique inscrite au SCoT, le long du ruisseau du Courbet.

2.2.2. Evaluation des incidences Natura 2000

Le projet de ZAC est soumis à évaluation de ses incidences sur la conservation des sites Natura 2000 en application de l'article R. 414-19 I 3°. Le dossier comporte en annexe un formulaire d'évaluation simplifié concluant, compte tenu de la nature, de la localisation et des influences potentielles du projet, à l'absence d'effets notables sur les sites Natura 2000 précités.

2.2.3. Analyse du contenu de l'étude

L'état initial est présenté dans le complément d'étude d'impact volet faune flore de septembre 2012.

Le périmètre d'étude comprend des zones artificialisées (habitats, friches industrielles) dans un espace agricole cultivé où persistent localement des anciennes pâtures maigres, des fourrés et un bosquet de feuillus. Les enjeux relatifs au milieu naturel se situent principalement au niveau de ces espaces relictuels.

Concernant la flore, une seule plante protégée a été identifiée dans le périmètre de la ZAC : la Rose de France (*Rosa gallica*). Elle occupe une surface de 77 m² en bordure d'un magasin de poterie. Aucune mesure d'évitement n'a pu être mise en place et la station sera détruite dans sa globalité.

Le maître d'ouvrage propose de transférer les pieds de *Rosa gallica* vers un site attenant à la ZAC qui sera géré pour maintenir la population. Le site prévu pour la réimplantation occupe une surface de 100 m². Selon l'analyse exposée dans le dossier, il réunit les conditions écologiques favorables pour le maintien de l'espèce.

Par ailleurs, la gestion d'une autre station de *Rosa gallica* présente sur la commune de Pibrac est proposée à titre de mesure compensatoire. Cette mesure consiste à gérer le chemin rural de Crabie pour maintenir et développer la population de Rose de France qui l'occupe (273 m²). Une analyse précise de l'état initial de ce chemin a été effectuée et sur cette base une stratégie de gestion a été définie. Elle sera assortie d'une convention avec l'agriculteur exploitant les parcelles attenantes afin de mettre en œuvre des pratiques favorables au développement de la Rose de France. La gestion des populations de Rosiers de France du chemin de Crabie fera l'objet d'un suivi écologique.

Concernant la faune, 29 espèces protégées ont été recensées au sein de la zone d'étude : 2 espèces de mammifères, 1 espèce d'amphibien, 3 espèces de reptiles et 23 espèces d'oiseaux. Le cortège des espèces animales protégées inventorié est relativement commun pour l'ouest toulousain. L'utilisation du milieu par ces espèces animales est précisée, 15 espèces utilisent la zone comme habitats de reproduction, principalement des passereaux. Pour les autres, le périmètre de la ZAC correspond à une zone de chasse et d'alimentation. Parmi les espèces reproductrices, seuls le Milan noir et le Lézard vert présentent un intérêt patrimonial.

Pour la plupart des espèces, les incidences du projet sont négligeables et ne remettent pas en cause l'état de conservation des populations locales. Des mesures d'évitement permettent d'atteindre un impact négligeable :

- concentration du projet sur les zones agricoles intensives ;
- pas d'intervention entre février et juillet : période de reproduction des espèces animales et travaux de remblaiement exclusivement entre septembre et janvier ;

- plantation de haies constituées d'essences locales et installation de noues pour renforcer la fonctionnalité écologique de la zone (trame verte) ;
- conservation du bosquet, lieu de reproduction du Milan noir notamment, et mise en protection via l'article L123-1-5.7° au document d'urbanisme ;
- création d'hibernaculums ;
- gestion extensive des continuités écologiques (fauche tardive, interdiction des produits chimiques ...) ;
- réduction de la pollution lumineuse.

2.2.4. Avis de l'Autorité Environnementale

L'évaluation d'incidences Natura 2000 n'appelle pas d'observation particulière.

Le maître d'ouvrage a réalisé un travail de récolte de données auprès de structures naturalistes afin de mieux connaître les enjeux locaux. Des prospections naturalistes ont été menées en 2012 et 2013. Elles ont été entreprises à des périodes favorables pour l'observation de la faune et de la flore. Le périmètre d'étude sur lequel ont été menés les inventaires naturalistes correspond à l'emprise de la ZAC, et peut donc être considéré comme suffisant pour déterminer de manière satisfaisante les enjeux relatifs aux espèces protégées. Le positionnement de la ZAC s'inscrit dans la continuité de l'urbanisation existante et évite ainsi d'éventuels impacts de fragmentation du milieu naturel.

Les mesures d'évitement et de réduction proposées concernant les impacts du projet sur la faune sont considérées comme satisfaisantes (évitement des périodes sensibles, conservation du bosquet lieu de reproduction du Milan noir et maintien et gestion d'une trame verte et bleue au sein de l'aménagement notamment).

De même, les mesures proposées pour réduire et compenser les impacts de la destruction de la station de *Rosa gallica* apparaissent adaptées et proportionnées. Une demande de dérogation est déposée pour cette espèce au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'Environnement. Il conviendra de respecter les éventuelles prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral.

A titre complémentaire, l'Autorité Environnementale recommande que soient mises en place des mesures préventives visant à éviter l'implantation et le développement des plantes exotiques envahissantes. De ce fait, le maître d'ouvrage devra veiller à ce que les engins de chantier ne soient pas vecteur de l'implantation d'espèces invasives. En cas d'implantation, un protocole d'élimination précoce devra être défini.

De plus, le suivi des effets des mesures proposées sur la faune n'est prévu que la première année suivant l'achèvement des travaux. L'Autorité Environnementale préconise de le compléter par un suivi pendant 5 ans de la fonctionnalité des trames vertes et bleue pour les espèces protégées au sein de la ZAC, ainsi que de la nidification du milan noir. Concernant *Rosa gallica*, le suivi devra respecter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral de dérogation.

2.3. Préservation de la ressource en eau et prévention des pollutions

2.3.1 Analyse du contenu de l'étude

L'état initial des masses d'eau superficielles n'est pas abordé par l'étude d'impact elle-même mais par le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, joint au dossier d'enquête publique. Il est précisé que l'échéance de l'objectif de bon état écologique de l'Aussonnelle, exutoire final des bassins de rétention des eaux pluviales du projet, est fixé à 2021.

- Concernant l'alimentation en eau potable, la notice complémentaire de janvier 2014 indique (p. 47) que les réseaux actuels ne sont pas suffisants pour répondre aux besoins du projet, mais qu'un réseau sera établi et déployé à partir d'une canalisation de diamètre 350 mm qui traverse la partie est de la ZAC. Il est précisé que le branchement permettra de répondre aux besoins (volume, débit, pression) en alimentation en eau potable et en défense incendie.

• Concernant les eaux usées, il est indiqué (p. 47) qu'elles seront dirigées vers la station d'épuration (STEP) de l'Aussonnelle située sur la commune de Seilh, d'une capacité de 85 000 équivalent/habitants (EH) ; le point de raccordement au réseau est indiqué en page 31. La charge maximale de cette station d'épuration est estimée, en 2012, à environ 52 000 EH (source : portail d'information sur l'assainissement communal). Les effluents supplémentaires générés par le projet ne sont pas estimés mais la capacité résiduelle de la STEP de l'Aussonnelle est suffisante pour répondre aux besoins.

Il est précisé que les établissements et activités générant des rejets non domestiques auront l'obligation de traiter leurs eaux usées sur la parcelle préalablement au rejet. Des conventions définiront les normes applicables à ce dernier.

• Concernant les eaux pluviales, il est indiqué (p. 41 à 45 et 48 à 50) que le projet prévoit la collecte des eaux issues des parties publiques sous forme de noues paysagées, de collecteurs et de 7 bassins de rétention. Les bassins de rétention permettront également d'abattre la charge polluante. Ils seront équipés d'une vanne pour contenir les pollutions accidentelles. La pluie de référence retenue pour le dimensionnement est la pluie d'occurrence 20 ans, et le débit de fuite des ouvrages est limité à 10 l/s/ha. Les mêmes contraintes seront appliquées aux parcelles privées, qui devront maîtriser l'écoulement de leurs eaux pluviales ; chaque établissement devra prendre en charge la collecte sur sa parcelle et prévoir un prétraitement en cas de risque de pollution des eaux pluviales.

Par ailleurs, il est indiqué que le système de collecte et de rétention prévu favorise de façon significative le laminage d'un événement de pluie d'occurrence 100 ans d'une durée de 4 heures.

• Les effets du projet en phase de travaux sont évoqués en page 46. Des mesures sont prévues pour éviter toute pollution liée aux ruissellements, et notamment l'implantation des aires de stationnement, d'entretien et de ravitaillement des engins de préférence loin des exutoires, l'interdiction de déversement d'huiles de vidange et de produits de nettoyage, et le remisage des engins et machines à sec sur des espaces aménagés. Par ailleurs, l'application d'une charte « chantier propre » annexée est prévue.

2.3.2. Avis de l'Autorité Environnementale

L'étude d'impact n'appelle pas d'observation particulière concernant l'alimentation en eau potable, le traitement des eaux usées et celui des eaux pluviales. Il est rappelé, sur ce dernier point, que le projet fait par ailleurs l'objet d'une demande d'autorisation spécifique au titre des articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'Autorité Environnementale préconise, en complément des dispositions prévues concernant la phase de chantier, de réaliser en priorité les aménagements destinés à la collecte et au traitement des eaux pluviales.

Par ailleurs, afin de limiter la consommation d'eau potable, la récupération et l'utilisation des eaux pluviales pour l'arrosage est recommandée pour les espaces publics comme pour les parcelles privées.

2.4. Sites et Paysages

2.4.1 Analyse du contenu de l'étude

Le projet recoupe partiellement le périmètre du site inscrit « Allée de pins parasols et parc du domaine de l'Escalette ». Il est indiqué (p. 51 de la notice complémentaire de janvier 2014) que cette allée, dont la quasi-totalité des arbres ont disparu, sera restaurée avec la plantation de nouveaux pins parasols. Il est par ailleurs indiqué que l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) sera sollicité avant le démarrage des travaux.

Le périmètre du projet n'est concerné par aucun monument historique ou rayon de protection d'un monument historique, et ne fait l'objet d'aucune prescription au titre de l'archéologie préventive.

Il est fait mention (p. 64) au titre du bâti de caractère, des fermes de Langel et de Pandarme, que le plan d'aménagement prend en compte par l'adaptation du type d'activités accueillies à proximité, par le traitement des voies d'accès, et par le paysagement de leurs abords.

L'état initial du site est examiné en pages 73 à 75. La présentation, illustrée de nombreuses photos, fait ressortir le caractère structurant de la trame végétale (boisement en crête à l'est, alignement de platanes, haies, ancienne allée de pins parasols), la présence d'une urbanisation diffuse hétérogène et peu qualitative installée au nord de l'ancienne RN 124, et un vaste espace agricole ouvert au sud.

Les orientations du projet et le schéma d'aménagement, notamment la trame viaire et les espaces verts, sont présentés en pages 76 à 79, ainsi que sur les plans en pages 71-72 et 80. L'aménagement paysager s'appuie sur la trame boisée qu'il conforte par une organisation sous forme de bandes perpendiculaires à l'ex RN124. Une orientation spécifique d'aménagement a par ailleurs été élaborée et intégrée au PLU, réglementant notamment le gabarit des constructions et les implantations par rapport à l'ex RN 124. Un cahier de prescriptions urbaines, architecturales et paysagères est par ailleurs prévu pour encadrer les aménagements sur les parcelles privatives (p. 78).

2.4.2. Avis de l'Autorité Environnementale

Les éléments fournis exposent clairement le projet urbain retenu pour l'aménagement de la ZAC du Parc de l'Escalette et permettent globalement d'en apprécier l'ampleur.

Il aurait été souhaitable cependant que le cahier de prescriptions urbaines, architecturales et paysagères évoqué soit joint au dossier afin notamment d'apprécier plus précisément les impacts potentiels du projet au regard du site inscrit. Bien que celui-ci n'engendre pas de protection de ses abords, il paraît en effet nécessaire que l'aménagement et les constructions prévues à proximité fassent l'objet d'un soin particulier pour ce qui concerne les implantations, les dimensions, les volumes, les matériaux et les teintes, et que par ailleurs aucune construction ne soit envisagée dans le périmètre de ce site inscrit. Il est rappelé que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France devra être sollicité 4 mois au moins avant le démarrage des travaux touchant le périmètre de ce site.

2.5 Energie - Climat – Qualité de l'air

2.5.1 Analyse du contenu de l'étude

Les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques sont liées d'une part aux déplacements, et d'autre part au fonctionnement des bâtiments (chauffage / climatisation).

Concernant les déplacements, l'étude d'impact indique que le projet de ZAC est desservi par l'ancienne RN 124, classée en agglomération depuis mars 2013, et dont le trafic journalier a été diminué par deux depuis l'entrée en service de la déviation de Léguevin en 2x2 voies (10 500 véhicules/jour environ en 2013 contre 22 500 en 2006). Le trafic généré par la ZAC est estimé à environ 3 500 v/j. Le trafic de l'ancienne RN 124 resterait donc, après mise en service de la ZAC, très sensiblement inférieur à celui supporté avant la réalisation de la 2x2 voies.

Le projet ne bénéficie pas à l'heure actuelle d'une desserte en transports en commun satisfaisante. Il est toutefois indiqué que le secteur d'extension urbaine prévue au SCoT, dans lequel s'inscrit le projet de ZAC, a vocation à long terme (2030) à être desservi par un transport en commun en site propre (TCSP) inscrit au PDU.

Concernant les modes doux, le réaménagement de la RN 124 et la desserte interne de l'opération prévoient la création de cheminements piétons et vélos, et une connexion avec le tissu urbain avoisinant existant et à venir.

En ce qui concerne les bâtiments, une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergie renouvelable de la zone conclut, sur la base d'une consommation thermique de la ZAC

estimée à 7150 Mwh/an, et après comparaison d'une solution globale par réseau de chaleur vis-à-vis de la somme des solutions spécifiques, à la pertinence d'un réseau de chaleur qui présente un intérêt environnemental nettement supérieur. Toutefois, au regard du coût global, la solution réseau de chaleur n'est plus intéressante que si elle bénéficie de subventions ; elle suppose par ailleurs que l'ensemble des ateliers soient chauffés et que la création du réseau et des activités présentant des besoins importants soit concomitante. Par ailleurs, la consommation électrique, évaluée à 7 053 MWh, pourrait être couverte par l'installation d'environ 43 700 m² de panneaux solaires photovoltaïques correspondant à 28 % de la surface construite sur la ZAC.

2.5.2. Avis de l'Autorité Environnementale

Le projet de ZAC «Parc de l'Escalette» est l'occasion de traduire de manière opérationnelle les objectifs de lutte contre le changement climatique et d'adaptation au changement climatique affirmés aux niveaux international, communautaire et national.

Concernant les bâtiments, l'étude d'impact rappelle la nécessité de conduire une réflexion préalable visant à minimiser les besoins énergétiques (conception bioclimatique, optimisation de l'isolation...). Par ailleurs, le projet affiche des orientations positives dans le domaine de la valorisation des énergies renouvelables. Ce point fait cependant encore l'objet de nombreuses incertitudes et des compléments d'études seront nécessaires pour finaliser le scénario définitif. L'Autorité Environnementale recommande, comme cela est évoqué en page 127 de la notice complémentaire de janvier 2014, de tenir compte également du potentiel de raccordement d'autres projets envisagés dans le prolongement sud de la ZAC, sur la commune de Léguevin.

En ce qui concerne les déplacements, la zone restera essentiellement accessible en véhicules individuels, l'hypothèse d'un TCSP desservant la zone n'étant envisagée qu'à long terme ; à court terme, les modalités de raccordement au réseau de transports en commun interurbain existant, voire à la gare SNCF de Pibrac, seraient à examiner. Par contre, la promotion des modes doux de déplacement à l'intérieur de la ZAC est prise en compte dans sa conception même, et des liaisons permettant de la rattacher aux quartiers environnants, existants ou à venir, sont prévues. En complément, la mise en place de certains outils tels qu'un plan de déplacement d'entreprises ou interentreprises (PDE ou PDIE) sera à encourager.

2.6 Nuisances sonores

2.6.1 Analyse du contenu de l'étude

L'étude d'impact initiale (décembre 2007) fait état de mesures du niveau sonore ambiant réalisées en juillet 2004 au nord du site, à proximité de la société CEBADOR, et au sud à proximité de la ferme de Langel. Ces mesures concluaient à une ambiance bruyante au nord en périodes diurne et nocturne, et à une ambiance calme à assez calme au sud.

La conception de la zone (p. 92 et schéma de la répartition programmatique p. 5 de la notice complémentaire de janvier 2014) vise à réduire autant que possible les impacts du projet sur l'ambiance sonore, notamment :

- en implantant les habitations du programme en périphérie nord et ouest de la ZAC, en transition avec l'habitat existant à proximité ;
- en prévoyant sur le site de Ménesquil, et à proximité de la ferme de Langel des activités tertiaires et de petit artisanat compatibles avec de l'habitat, et en implantant les flots à vocation industrielle le long de l'ex RN124 ;
- en limitant les passages de poids lourds sur la voie de desserte nord par l'élargissement des voies transversales et la création de placettes de retournement ;
- en ralentissant la vitesse sur l'ex RN124 par les aménagements mis en place, et en favorisant les déplacements doux internes à la zone.

Les mesures envisagées en phase de chantier mentionnent l'emploi d'engins de chantier conformes aux dispositions en vigueur, l'interdiction du travail de nuit ou les jours chômés et l'utilisation des techniques les moins bruyantes à proximité des habitations existantes.

2.6.2. Avis de l'Autorité Environnementale

La conception du projet, telle qu'elle est présentée dans la notice complémentaire de janvier 2014, semble prendre en compte de manière satisfaisante ses impacts sonores potentiels.

Toutefois, il convient de relever que la caractérisation de l'ambiance sonore présentée est ancienne (2004) et n'intègre pas la mise en service de la déviation de Léguevin et la baisse de trafic qui en a résulté sur l'ex RN124. Par ailleurs, le dossier ne présente pas de modélisation des effets du projet.

Aussi, l'Autorité Environnementale recommande-t-elle la réalisation d'une campagne de mesures afin de caractériser l'ambiance sonore auprès des habitations existantes dans le périmètre de la ZAC et à proximité, avant le démarrage des travaux puis après mise en service du projet, afin d'envisager si nécessaire la mise en œuvre de mesures réductrices adaptées aux nuisances liées au trafic routier induit par le projet.

La prise en compte des nuisances sonores des activités autorisées à s'implanter dans la ZAC relèvera par contre des études d'impact auxquelles ces activités pourront elles-mêmes être soumises (cas des ICPE notamment), ou de la réglementation relative aux bruits de voisinage.

En ce qui concerne le bruit lié au chantier, il convient de signaler que les travaux devront respecter l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage qui réglemente également les nuisances sonores liées aux bruits de chantier.

2.7 Autres observations


La zone du projet est traversée à l'est par une ligne électrique aérienne de 225 000 volts. Il est rappelé qu'une instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande d'éviter, dans la mesure du possible, l'implantation d'établissements sensibles dans les zones qui sont exposées à un champ magnétique de plus de 1 μ T.

Conclusion

L'étude d'impact abordé de façon proportionnée les principaux enjeux environnementaux liés au projet. Elle est perfectible sous certains aspects (notamment le bruit) mais ne présente pas d'insuffisance notable.

Cette étude d'impact est suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation.

Pour le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Autorité Environnementale
et par délégation

 Le directeur régional,

La Directrice Adjointe,
Laurence PUJO